



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Saint-Georges-d'Espéranche (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2721

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2721, présentée le 5 juillet 2022 par la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 2 août 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (Isère) compte 3439 habitants sur une surface de 24,7 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de près de 0,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère, dont l'armature urbaine l'identifie comme « bourg-relais » ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, prescrit le 24 avril 2018, a notamment pour objet :

- en matière d'habitat :
 - l'accueil de 550 habitants supplémentaires pour les dix ans à venir, correspondant à une estimation de croissance démographique de l'ordre de +1 % en moyenne annuelle ;
 - la création de 270 logements, avec un potentiel foncier global pour l'habitat de 8 hectares ;
 - la définition d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :
 - l'OAP sur le centre bourg, avec un objectif d'environ 45 logements pour une densité annoncée d'environ 65 logements par ha ;
 - l'OAP « grand vie », avec un objectif d'environ 10 logements pour une densité annoncée d'environ 20 logements par ha ;

- l'OAP « sur la ville », avec un objectif d'environ 12 à 15 logements pour une densité annoncée de 20 logements par ha ;
- l'OAP « le Revoireau », avec un objectif d'environ 10 logements pour une densité annoncée de 30 logements par ha ;
- en matière d'accueil d'activités économiques, une extension d'environ 7 hectares pour les zones d'activités dont la plupart sur la zone de Lafayette, laquelle fait également l'objet d'une OAP sectorielle économique ;

Considérant que le projet de règlement graphique présenté à l'appui de la procédure de révision du PLU liste 26 emplacements réservés ; que ni les surfaces, ni les caractéristiques, ni les potentiels impacts de ces emplacements réservés ne sont présentés, et que le dossier ne permet pas en l'état d'apprécier le niveau d'incidence des futurs aménagements ; que le dossier ne permet pas de conclure sur ce point à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement du projet de révision ;

Considérant que le projet de révision comporte plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel sur des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité du territoire :

- la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et 14 zones humides ; elle comporte en outre sur son territoire des réservoirs de biodiversité, ainsi que des corridors d'enjeux locaux identifiés au Scot comme devant être maintenus, voire restaurés ;
- la commune ne prévoit pas d'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;

Considérant que si la commune annonce que le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs en termes de gestion de l'eau potable, et qu'elle élabore en parallèle de la révision du PLU un nouveau zonage d'assainissement des eaux pluviales, le dossier ne mentionne pas le volet relatif aux eaux usées, et ne permet pas de démontrer l'adéquation des équipements qui y sont dédiés au développement projeté ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser la consommation d'espace permise par le projet et justifier les orientations retenues au regard des enjeux de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;
 - préciser les enjeux environnementaux liés à l'aménagement des emplacements réservés prévus par le projet de révision du PLU, en présentant notamment une analyse des incidences de ces projets et des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation, en intégrant la phase travaux ;
 - justifier de la prise en compte effective par le projet de PLU des enjeux de la commune notamment en matière de préservation des milieux naturels, de la biodiversité, des corridors écologiques et des activités agricoles ;
 - démontrer l'adéquation du projet de développement présenté au regard de l'état du réseau des eaux usées ;

- justifier de la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, des incidences environnementales du projet de révision ;
- justifier de la mise en place d'un dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2721, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a white rectangular background.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).